

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997

15 oct. — Décret n° 183/PR portant nomination du Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration	2
15 oct. — Décret n° 184/PR portant nominations.....	2
22 oct. — Décret n° 186/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	3
22 oct. — Décret n° 187/PR portant nomination du président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.....	3
22 oct. — Décret n° 188/PR portant nomination de conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.....	3
22 oct. — Décret n° 189/PR portant nomination de conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.....	4

22 oct. — Décret n° 190/PR portant nomination de conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.....	4
22 oct. — Décret n° 191/PR portant nomination de conseiller à la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.....	5
22 oct. — Décret n° 192/PR portant nomination de président de la Chambre administrative de la Cour Suprême.....	5
22 oct. — Décret n° 193/PR portant nomination de conseiller à la Chambre administrative de la Cour Suprême.....	6
22 oct. — Décret n° 194/PR portant nomination de conseiller à la Chambre administrative de la Cour Suprême.....	6
22 oct. — Décret n° 195/PR portant nomination de conseiller à la Chambre administrative de la Cour Suprême.....	7
22 oct. — Décret n° 196/PR portant nomination de conseiller à la Chambre administrative de la Cour Suprême.....	7
22 oct. — Décret n° 197/PR portant nomination du secrétaire général de la Cour Suprême.....	8
22 oct. — Décret n° 211/PR déclarant d'utilité publique la zone d'emprise du complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest.....	8
22 oct. — Décret n° 212/PR relatif à la Sécurité de l'Aviation Civile.....	9
22 oct. — Décret n° 213/PR portant création d'une Redevance de Développement Aéronautique (RDA).....	11
22 oct. — Décret n° 214/PR portant réorganisation et statut du Conseil National des Chargeurs Togolais.....	12

22 oct. — Décret n° 215/PR portant modification du taux et de la base des redevances minières sur les phosphates.....	14
22 oct. — Décret n° 216/PR fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1997.....	14
22 oct. — Décret n° 217/PR fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1997.....	19
22 oct. — Décret n° 218/PR fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.....	23
15 oct. — Décret n° 219/PR portant règles d'organisation et de fonctionnement des chambres régionales d'agriculture.....	25
22 oct. — Décret n° 220/PR relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte 1997/1998.....	31

PRIMATURE

1997

9 oct. — Décret n° 159/PMRT portant nomination d'un conseiller spécial.....	32
9 oct. — Décret n° 160/PMRT portant nomination d'un conseiller technique chargé des relations publiques.....	32
13 oct. — Décret n° 162/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-électriques émetteurs-récepteurs.....	33
13 oct. — Décret n° 163/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-électriques émetteurs-récepteurs.....	33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-183/PR du 15 octobre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Vu la Constitution de la République togolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-060/PR du 14 septembre 1994, portant attribution et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret 96/097/PR du 27 août 1996, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — M. YABRE Dago, n° mle 033762-C, inspecteur du Travail et des Lois sociales de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi
et de la Fonction Publique
Liwolbe SAMBIANI

DECRET N° 97-184/PR du 15 octobre 1997 portant nominations

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret 96/097 du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés aux fonctions suivantes au ministère de l'Education Nationale et de la Recherche, les personnalités ci-après, messieurs :

— LAWSON-BODY Biova, professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, directeur général du Village du Bénin.

— COULIBALEY M. Wenmi-Agore, administrateur civil 4^e échelon, directeur de la bibliothèque et des archives nationales.

— Mme MENSAH-LAWSON Nadou Ahoefa, professeur de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe 2^e échelon, directrice générale de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche
Edo Kodjo Maurille AGBOBLI

DECRET N° 97-186/PR du 22 octobre 1997 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence M. KUNSHAN SUN - Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Togo - est fait à titre étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-187/PR du 22 octobre 1997 portant nomination du président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-055/PR du 05 mai 1993 portant nomination d'un conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 2 — Mme GAYIBOR Pierrette née GUILLAUME, magistrat de classe exceptionnelle est nommée Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-188/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-098/PR du 8 octobre 1993 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 2 — M. KOBISSAM Kokou San-Yéda, magistrat de 1^{er} grade 2^e échelon est nommé Conseiller de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-189/PR du 22 octobre 1997 portant nomination du président de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-094/PR du 8 octobre 1993, portant nomination de Conseillers à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. GAMATHO Akakpovi, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon est nommé Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-190/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-034/PR du 11 février 1997 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. AFANGBEDJI Kalédji, magistrat de classe exceptionnelle est nommé Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-191/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-033/PR du 11 février 1997 portant nomination du deuxième Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Mme HOHOUETO Afiwa Kindéna, magistrat de 2^e grade 3^e échelon est nommée Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-192/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-031/PR du 11 février 1997, portant nomination du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. TEKOE Têtê, Magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon est nommé Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-193/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 93-094/PR du 8 octobre 1997, portant nomination de Conseillers à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Mme EDORH Kayikpoé, Magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon est nommée Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-194/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 97-035/PR du 11 février 1997, portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. DJAMA Koffi, Magistrat de 1^{er} grade 2^e échelon est nommé Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-195/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8/MJ/CAB du 11 juin 1997, portant affectation de juges.

Art. 2 — M. GOMADO Kini Gbogla Séwonou, Magistrat de 1^{er} grade 2^e échelon est nommé Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

DECRET N° 97-196/PR du 22 octobre 1997 portant nomination de Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 88-172/PR du 8 novembre 1988, portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. MAWUGBE Anani Mékalawu, Magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon est nommé Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*DECRET N° 97-197/PR du 22 octobre 1997 portant nomination
du Secrétaire général de la Cour Suprême.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 96-11 du 21 août 1996 fixant le statut des Magistrats ;

Vu la loi n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des Magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996, portant composition du gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 89-67/PR du 25 avril 1989, portant nomination de Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — M. NEGLOKPE-ADJEVI Séwa, Magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon est nommé Secrétaire général de la Cour Suprême.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme
Ephrem Seth DORKENOO

*DECRET N° 97-211/PR du 22 octobre 1997 déclarant d'utilité
publique la zone d'emprise du complexe cimentier
régional en Afrique de l'Ouest.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Plan et de l'aménagement du Territoire, du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications et du Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu l'ordonnance n° 37 du 4 décembre 1975 accordant une concession minière pour l'exploitation de gisements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 77-123 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est déclarée d'utilité publique, la zone d'emprise du complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest située dans la préfecture de Yqto.

Art. 2 — Le terrain d'une superficie totale de deux cent cinq (205) hectares 44 ares représenté sur les plans joints au présent décret, sera acquis par voie d'expropriation.

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du plan et de l'aménagement du Territoire, le Ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et

Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom Komi DADZIE

*DECRET N° 97-212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la Sûreté
de l'Aviation Civile*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée par le Togo le 18 mai 1965 ;

Vu l'annexe de la Convention de Chicago relative à la protection de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 12 janvier 1973 portant création d'une direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Aux termes du présent décret ainsi que des textes pris pour son application :

- La "Sûreté" désigne la combinaison des mesures ainsi que les moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite ;

- le "Programme" de sûreté" désigne les mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention illicite ;

- le "Côté piste" signifie l'aire de mouvement d'un aéroport et la totalité ou une partie des terrains et bâtiments adjacents dont l'accès est contrôlé.

Art. 2 — L'objectif de la sûreté est de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Art. 3 — La sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public est l'objectif primordial dans toutes les questions relatives à la protection contre les actes d'intervention illicite dans l'Aviation Civile Internationale.

Art. 4 — Il est établi sous l'autorité du Ministère chargé de l'Aviation Civile un programme national de sûreté de l'Aviation Civile destiné à garantir la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'Aviation Civile Internationale.

Le programme national de sûreté développera les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret et constituera ainsi le cadre des consignes générales dont le respect s'impose à toutes les parties prenantes à la sûreté de l'Aviation Civile.

Art. 5 — La Direction de l'Aviation Civile est l'autorité compétente responsable de toutes questions de sûreté de l'aviation civile. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la réalisation du programme national de sûreté de l'aviation civile ;

- d'évaluer constamment, avec les services compétents, le niveau de la menace qui existerait à l'intérieur du territoire en tenant compte de la situation internationale en matière de sûreté ;

- de définir et de répartir les tâches relatives à la mise en application du programme national de sûreté en application du programme national de sûreté entre l'Etat, les administrations des aéroports, les exploitants de compagnies aériennes et tous autres intéressés ;

- d'élaborer et de faire publier les règlements rendant exécutoire la répartition des tâches contenues dans le programme national de sûreté ;

- de promouvoir la sécurité de l'aviation civile par le respect et le contrôle des normes et procédures de sûreté internationales concernant les aéroports, les compagnies aériennes, les services de navigation aérienne et les services de sûreté de l'aviation civile ;

- de procéder aux inspections du dispositif de sûreté sur les aéroports.

Art. 6 — il est créé auprès du Ministre chargé de l'aviation civile un Comité national de sûreté de l'Aviation Civile, présidé par le Directeur de l'Aviation Civile et composé d'un représentant de chacun des Ministères ci-après :

- ministère de la Défense nationale ;
- ministère de la l'Intérieur et de la Sécurité ;
- ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- ministère de la Justice ;
- ministère de l'Economie et des Finances ;
- ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la zone franche ;
- ministère chargé de l'Aviation Civile ;
- ministère des Postes et Télécommunications ;
- ministère du Tourisme ;
- ministère du Commerce.

Le Comité National de sûreté aura notamment pour mission de :

- donner son avis au gouvernement en ce qui concerne les mesures de sûreté et examiner les propositions de modification de ces mesures ;

- coordonner les activités des différents ministères, institutions et autres organismes nationaux chargés des divers aspects du programme national de sûreté de l'Aviation Civile ou intéressés à ce programme ;

- recommander pour publication les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile au plan national.

Un arrêté du Ministère chargé de l'aviation civile précisera la mission et le fonctionnement du Comité et désignera ses membres.

Art 7 — la direction de l'aviation civile à ce que soient établis et mis en œuvre des programmes de formation pour garantir l'efficacité du programme national de sûreté.

Art. 8 — Un programme de sûreté propre à répondre aux besoins du trafic national et international est établi par la direction de l'aviation civile pour chaque aéroport servant à l'aviation civile internationale.

Art. 9 — Des comités de sûreté d'aéroport chargés de donner des conseils sur l'élaboration et la mise en application des mesures et procédures de sûreté à chaque aéroport sont établis.

Art. 10 — Le Ministère chargé de l'aviation civile désignera pour chaque aéroport, une autorité ayant la responsabilité de la protection de l'aviation civile contre des actes d'intervention illicite ainsi que la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Des agents dûment habilités à intervenir dans les cas soupçonnés ou réels d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale sont mis en place sur les aéroports internationaux.

Art. 11 — Des moyens auxiliaires nécessaires au fonctionnement des services de sûreté seront fournis à chaque aéroport par la direction de l'aviation civile. A cet effet, ladite direction perçoit sur chaque aéroport une redevance de sûreté conformément à l'article 109 du code de l'aviation civile.

Art. 12 — Des plans d'urgence sont mis au point sur chaque aéroport ainsi que des moyens rendus disponibles pour protéger les aéroports et les installations au sol utilisés dans l'aviation civile internationale contre des actes d'intervention illicite.

Art. 13 — Les compagnies aériennes qui assurent des liaisons au départ du Togo devront adopter un programme de sûreté et le mettre en œuvre en fonction de la menace éventuelle. Ce programme doit être approuvé par la direction de l'aviation civile ;

Art. 14 — Des mesures et procédures doivent être mises en œuvre pour empêcher que des armes, des explosifs ou tous autres engins dangereux pouvant être employés pour commettre un acte d'intervention illicite ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à bord d'un aéronef effectuant le transport de passagers.

Le port et transport des armes ou autres engins ci-dessus mentionnés à bord d'un aéronef effectuant le transport de passagers doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes.

Art. 15 — Les mesures et procédures de sûreté appliquées aux aéroports doivent entraîner le moins de perturbation ou de retards possible dans les activités de l'aviation civile internationale.

Art. 16 — Les aéronefs susceptibles d'être attaqués pendant les escales doivent faire l'objet de mesures de protection. Les autorités aéroportuaires doivent être informées, longtemps à l'avance de leur arrivée.

l'accès des aéronefs laissés sans surveillance est interdit aux personnes non autorisées. Leurs portes doivent être verrouillées et les passerelles de chargement enlevées.

Seules les personnes autorisées ont accès aux aéronefs. Les déplacements de personnes entre l'aérogare et l'aéronef sont surveillés.

Art. 17 — Avant leur décollage, les aéronefs dont on a des raisons de croire qu'ils pourraient faire l'objet d'un acte d'intervention illicite sont inspectés à l'intérieur et à l'extérieur afin de déceler les armes ou tous autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés.

Art. 18 — Les passagers, en correspondance ou en transit, ainsi que leurs bagages de cabine doivent être contrôlés afin d'empêcher que des articles non autorisés ne soient introduits à bord d'aéronefs effectuant des vols civils internationaux.

Art. 19 — Des mesures doivent être prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange entre les passagers contrôlés et personnes non contrôlés. Après le passage de portes du contrôle de sûreté d'un aéroport avant l'embarquement, s'il y a mélange ou constat, les passagers en cause et leurs bagages doivent être de nouveaux contrôlés avant l'embarquement.

Art. 20 — L'exploitant et le commandant de bord doivent être informés lorsque certains passagers sont obligés d'effectuer le vol suite à des mesures judiciaires ou administratives, afin que des dispositions de sûreté appropriées puissent être prises.

Art. 21 — Les exploitants assurant des liaisons au départ du Togo ne doivent pas transporter les bagages de passagers qui ne se trouvent à bord de l'aéronef, à moins que les bagages séparés des passagers soient soumis à d'autres mesures de contrôles de sûreté.

Art. 22 — Dans les aéroports, des mesures doivent être prises afin de protéger les marchandises, la poste, les provisions de bord et autres, appartenant aux exploitants qui sont déplacés sur un aéroport et destinés à être transportés à bord d'un aéronef.

Art. 23 — Les bagages enregistrés et les envois de colis des messageries commerciales destinés à être transportés sur des vols de passagers, doivent également être soumis à un contrôle spécifique en plus des mesures prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24 — Il est établi sur chaque aéroport des procédures et système d'identification destinés à interdire aux personnes ou aux véhicules non autorisés, l'accès :

- au côté piste de l'aéroport ;
- aux autres zones réglementées de l'aéroport.

Art. 25 — il est établi sur chaque aéroport des mesures en vue d'assurer une surveillance adéquate des déplacements de personnes autour des aéronefs et d'interdire l'accès aux aéronefs des personnes non autorisées.

Art. 26 — Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création
d'une Redevance de Développement Aéronautique
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé, pour la promotion des activités aéronautiques nationales, une redevance dénommée : Redevance de Développement Aéronautique du Togo (RDA).

Art. 2 — La redevance est due par tout passager au départ des aéroports du Togo quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion.

Art. 3 — Les ressources provenant de cette redevance serviront exclusivement au financement des activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires.

Art. 4 — Un comité de gestion créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat détermine chaque année l'utilisation de ces ressources.

Art. 5 — Le contrôle de la gestion de ces ressources est assuré conjointement par le Ministre chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 6 — Les taux de la redevance et les modalités de recouvrement de celle-ci sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 7 — Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé, de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-214/PR du 22 octobre 1997 portant
Réorganisation et Statut du Conseil National des
Chargeurs Togoais*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications et du Ministre du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil National des Chargeurs Togoais ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — Le Conseil National des Chargeurs Togoais (CNCT) regroupe les chargeurs et opérateurs économiques (personnes physiques et morales) exerçant leurs activités au Togo.

Art. 2 — Le Conseil National des Chargeurs Togoais a pour objet de représenter les chargeurs, de définir et de promouvoir la politique de défense des intérêts des chargeurs togolais.

A cet effet, il a notamment pour mission :

- d'assurer l'assistance aux chargeurs ;
- d'assurer la rationalisation de la desserte ;
- de mener des études à la demande des chargeurs ;
- d'assurer la maîtrise des coûts de transport de bout en bout par voie de consultation avec les transporteurs, les autorités portuaires et les auxiliaires de transport ;
- d'étudier tous les problèmes pratiques et juridiques liés aux transports afin de rechercher des solutions adéquates ;
- de s'occuper de toutes les activités concourant à la promotion du secteur des transports et de rechercher les mesures susceptibles de faciliter les formalités administratives en liaison avec les services publics et organismes compétents ;
- d'assurer la formation et l'information des différents intervenants dans la chaîne des transports en liaison avec les organisations professionnelles ;
- de veiller à ce que les offres de service de transport garantissent les meilleures conditions aux chargeurs ;
- de conclure au nom de ses adhérents des accords de fidélité et de veiller au respect de ces accords ;
- de mettre en œuvre les conditions optimales de réception, d'expédition et de réexpédition des marchandises.

Art. 3 — Les Organes de gestion du CNCT

Les organes de gestion du CNCT sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale

Art. 4 — L'Assemblée générale comprend :

- 1) tous les importateurs et exportateurs, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités au Togo et représentés par leurs organisations professionnelles
- 2) tous les membres cités ci-après en raison de leurs fonctions ou leur compétence :
 - un représentant du ministère chargé des Transports ;
 - un représentant du ministère chargé du Commerce ;
 - un représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF).

Art. 5 — L'Assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux rapporteurs.

Art. 6 — Un arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du commerce et des finances fixe la liste des organisations appelées à représenter les membres et le nombre de voix dont dispose chaque organisation.

La répartition des voix entre les organisations professionnelles tient compte du nombre des adhérents de celles-ci ainsi que du tonnage importé et exporté par ces derniers.

Les membres cités à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 7 — L'Assemblée générale définit les orientations et le programme d'action du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour examiner et approuver le rapport d'activités et le plan d'actions adoptés par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes et les états financiers.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Art. 8 — Le Conseil d'administration est l'organe d'exécution du Conseil National des Chargeurs Togolais ; il est composé de douze (12) membres :

- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant de la direction générale des douanes ;
- neuf (9) représentants des chargeurs ; (6) du secteur parapublic.

Art. 9 — Le bureau du conseil d'administration comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;

Art. 10 — Le conseil d'administration est chargé de :

- élaborer les recommandations de politique générale à l'attention de l'assemblée générale ;
- adopter le projet de budget et le programme annuel
- préparer sur une base pluriannuelle un plan de financement lié directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport à soumettre à l'assemblée générale ;
- proposer les règles régissant la gestion financière et administrative de la direction générale du CNCT ;
- approuver l'organigramme de la Direction générale et les statuts du personnel à l'Assemblée générale ;

- veiller à la mise en œuvre par la direction générale des décisions de l'Assemblée générale ;
- présenter à l'Assemblée générale le rapport d'activités et le plan d'action du CNCT.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit au moins 2 (deux) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions prises à la suite des délibérations de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 12 — La direction générale assure le secrétariat des réunions et en dresse les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur général.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial côté, paraphé et signé par le président du conseil d'administration.

Art. 13 — La direction générale comprend le Directeur général et le Directeur général adjoint.

- le directeur général est nommé par le conseil d'administration ;
- Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes conditions sur propositions du directeur général.

Art. 14 — Le directeur général assure le fonctionnement du CNCT. Il prépare les réunions de l'Assemblée générale, celles du conseil d'administration et des commissions, assiste les membres du bureau du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Il administre le personnel de la Direction générale, exécute le plan d'actions sous le contrôle du conseil d'administration et assiste aux réunions de l'Assemblée et du Conseil d'administration avec voix consultative ;

Il représente le CNCT en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 15 — Les armements doivent transmettre au Conseil National des Chargeurs Togolais des manifestes faisant ressortir entre autres, la nature de la marchandise avec son poids et son volume, l'unité payante, les taux de fret appliqués, les réductions sur les frets, (ristourne de toute nature, bonification, commission), le nom du navire et l'armement.

Art. 16 — Le CNCT peut créer autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux.

Il peut également s'assurer les services techniques de tierces-personnes pour des tâches déterminées.

Art. 17 — Le taux d'inscription des chargeurs est fixé par un arrêté interministériel.

Art. 18 — La cotisation des chargeurs togolais et les modalités de recouvrement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Art. 19 — Tous les conflits nés entre les auxiliaires du transport et le CNCT sont dans un premier temps réglés à l'amiable. En cas d'échec, le différend est porté devant le tribunal de première instance.

Art. 20 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-8 du 09 janvier 1980 portant organisation et statuts du CNCT.

Art. 21 — Le Ministre chargé des Transports, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-215/PR du 22 octobre 1997 portant création
d'une Redevance de Développement Aéronautique
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
et du Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et
Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République
Togolaise, notamment son article 51 (alinéa 3) et son annexe III ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — La référence valeur "carreau mine" prévue
au point 1.H de l'annexe III de la loi 96-004/PR du 26 février
1996 ci-dessus visée est supprimée.

Art. 2 — La base de la redevance minière sur les phosphates
est le chiffre d'affaires FOB (port d'embarquement).

Art. 3 — Le taux de la redevance minière est fixé à 5 % du
chiffre d'affaires.

Art. 4 — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier
1998.

Art. 5 — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des
Finances et le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des
Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

*DECRET N° 97-216/PR du 22 octobre 1997 fixant le montant
des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs
de Canton et Assimilés de la République togolaise
pour l'année 1997.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle
et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation
du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation
du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1997.

REGION MARITIME**Préfecture du Golfe (Lomé)**

ADJALLE K. Mensan	Chef cant. d'Amoutivé	198 450 F
AKLASSOU ASSOÛ A.	" Bè	198 450 F
P M	" Baguida	132 300 F
AMEMAKA Kouami		
SEDZRO III	" Agònyivé	198 450 F
SEMEKONAWO		
Ayaovi Soadzédé	" Aflao	198 450 F
HOUNKPETOR III	" Sanguéra	132 300 F
P M	" Togblékopé	198 450 F

Préfecture des Lacs (Aného)

LAWSON-HETCHELI		
Laté Z.	Régent Ville d'Aného	198 450 F
NANA Ohiniko QUAM		
DESSOU XIV	chef canton d'Aného	198 450 F
Moïse Akovi Mensah		
ASSIAKOLEY	Régent cant. d'Agbodrafo	132 300 F
P M	" Glidji	198 450 F
Fio TOYO-KUEGAH		
Yao	" Agomé-Glozou	198 450 F
P M	" Attitogon	198 450 F
GBADOE Ayanou	" Aklakou	198 450 F
APETОВI Amouzou	" Anfoin	198 450 F
CHAOLD Dansou	" Afagnan	198 450 F

Préfecture de Vo (Vogan)

KALIPE HOMEFA		
Agbénohévi	Chef cant. de Vogan	264 600 F
Baya MLAPA	" Togoville	132 300 F
DRAVIE-ANYRON III	" Anyronkopé	132 300 F
P M	" Akoumapé	132 300 F
Zouméké AKAKPO II	" Vo-Koutimé	198 450 F
Amégnran-Ado SEVI II	" Amégnran	264 600 F
N'Soukpoè		
NOUDOUKOU II	" Dagbati	198 450 F

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

VIAGBO Amétoundji	Chef cant. de Tabligbo	198 450 F
NEKOU Sossou	" Kouvé	132 300 F
EKON Tètèvi Elénoutépé	" Gboto	132 300 F
P M	" Ahépé	132 300 F
P M	" Tokpli	132 300 F

P M	" Tchêkpo	132 300 F
P M	" Sédomé	132 300 F
Idrissou ASSIKOUYO III	" Zafi	132 300 F

Préfecture du Zio (Tsévié)

Passah Yawo GODZO		
FOLLY VII	Chef cant. de Tsévié	198 450 F
P M	" Davié	132 300 F
APEDO Koffi	" Gblainvié	132 300 F
P M	" Dalavé	132 300 F
Akakpo Sésofia		
AKLASSOU III	" Kpomé	132 300 F
MAGLO A. Kossi	" Gbatopé	132 300 F
ADJEODA Agbédan		
Aménou	" Gapé	198 450 F
P M	" Bolou	132 300 F
DAVI Kokou ALAGA IV	" Agbélouvé	198 450 F
KPELLI Kuma		
Mawulom	" Mission-Tové	198 450 F
P M	" Wli	132 300 F
TOFFA AGOFLIGBOLO		
Djiwonou Komlanvi		
TOFFA VII	" Abobo	132 300 F
P M	" Kovié	132 300 F

Préfecture de l'Avé (Kévé)

FIATI Kokou	Chef cant. de Kévé	198 450 F
P M	" Assahoun	198 450 F
Koffi Mensah Dogblé		
AVOGAN VI	" Badja	132 300 F
P M	" Aképé	132 300 F
AMAGLO K. Sado III	" Zolo	132 300 F
Kossi ALAKPA III	" Noépé	132 300 F

REGION DES PLATEAUX**Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)**

ATCHIKITI Kossi		
ODOE VII	Chef cant. de Gnagna	264 600 F
DONI AYENA Yao	" Djama	198 450 F
TOUDJI N'Soukpo	" Woudou	198 450 F
ASSOGBALA ATSOU		
Kokou Guéri	" Katoré	198 450 F
KASSENE Kokou	" Adogbénou	198 450 F
KASSINA Kalanié	" Pallakoko	198 450 F
ALESSI Kokou	" Gléi	198 450 F
KILANI Sossavi	" Anié	264 600 F
AFAN Zéhou	" Ountivou	198 450 F
P M	" Akparé	198 450 F

Préfecture de l'Est-Mono (Elavagnon)

TCHALLA Karoué	Chef cant. de Elavagnon	198 450 F
Bossou Y. D. ALOSSE II	" Nyamassila	132 300 F
AKPO Akomégni	" Kamina	198 450 F
P M	" Igbérioko (Morétan)	198 450 F
Nayo Hounkpati		
AGBOKE II	" Kpessi	132 300 F

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

APETOR E. Y. Akpassa		
EHON V	Chef cant. de Kpalimé	198 450 F
Kokou Sényo Ténu		
TSALLY	" Agomé	132 300 F
Agbéli Kokou		
GBAGA VII	" Lanvié	132 300 F
EKLOU Kodzo		
AGODO IV	Régent Hanyigba	132 300 F
Kossi AGBADA	Chef cant. de Tové	132 300 F
Komi Tégbley		
AGBOKOU III	" Kpadapé	132 300 F
Komi Agbotsivia ADATI	" Gbalavé	132 300 F
Komlan DOM		
GAMETI IV	" Kuma	132 300 F
Kédzi Kokou WETI III	" Kpimé	132 300 F
Adja Kokou K. Kuma		
DZEDO V	" Woamé	132 300 F

Préfecture d'Agou (Agou-Gadzépé)

P M	Chef cant. d'Agou-	
	Nyogbo	132 300 F
Dotsè TEDEKOU III	" Agotimé- Nord	132 300 F
P M	" Agotimé- Sud	132 300 F
AHLOE KOUSSOU		
K. S. V.	" Assahoun Fiagbé	132 300 F
Kodzo Eklou AGBAKLA II	" Gadjia	132 300 F
Ségba Kossi KOMASSI III	" Agou-Iboè	132 300 F
KPONYE Kossi		
Mawutodji EGU-LETE XI	" Agou-Tavié	132 300 F
P M	" Agou-Akplolo	132 300 F
KUDOADZI Kokou		
Nonomé GBADEGBE III	" Agou-Kébo	132 300 F
AVOKATI Komlan Klili B.	" Agou-Atigbé	132 300 F
Anipa SOGLO IV	" Amoussoukopé	132 300 F

Préfecture de Danyi (Danyi-Apéyéomé)

Doh Séméno K.	Chef cant. de Danyi-	
TEGLI II	Atigba	198 450 F
Améga Yao GASSOU IV	" Ahlon	132 300 F
Himi Atsutsè GBEZE XI	" Danyi-Kakpa	132 300 F
Glokpo-E. V. AKOTO VI	" Yikpa	132 300 F
P M	" Danyi-Elavagnon	132 300 F

Préfecture de Haho (Haho)

Agboli AGOKOLI IV	Chef cant. de Notsè	264 600 F
P M	" Wahala	198 450 F
Afanvi AVEKOE III	" (Kpégnon-Adja)	
	Ayito	198 450 F
KOMLAN Edoh	" Assrama	264 600 F

Préfecture du Moyen-Mono (Tohoun)

Dravi Koulikpo		
ADJAVIVI XI	Chef cant. Tohoun	198 450 F
ADA Daga	" Kpéklémé	198 450 F
P M	" Tado	198 450 F

Préfecture d'Amou (Amlamé)

P M	Chef cant. de Ouma	
	(Amlamé)	198 450 F
IHOU Alonou Kossi	" Logbo (Témédja)	264 600 F
DABIDA Tèvi	" Ikponou (Akposso Nord) Otadi	198 450 F
OSSEYI-DOH Kodjo		
Amétépé	" Amou-Oblo	198 450 F
ASSOGBAVI Kossi	" Kpégnon	132 300 F
YOVO Kossi		
EBOUAKA II	" Kpatégan	198 450 F
P M	" Hihéatro	264 600 F
AMEWAME Amévo	" Gamé	198 450 F

Préfecture de Wawa (Badou)

Esséfua Y.	Chef cant. Litimé (Badou)	
EGBLOMASSE III		264 600 F
HOVI ANONENE Kossi	" Akébou (Kougnohou)	264 600 F
OBIN Kossi	" Ouwi (Akposso Plateau) Gobé	198 450 F
P M	" Badou	132 300 F
Koffi Ati AGBETETE IV	" Tomégbé	198 450 F
P M	" Kpétè-Béna	198 450 F
P M	" Gobé	198 450 F
Adjéoda K. Fétémouno		
OKPONOU IV	" Klabè-Efoukpa	198 450 F
GBETE Abotsi Komlan	" Okou	132 300 F
Kossi DJAGBAVI IV	" Ekéto	198 450 F
ATODODJI Assianko	" Djon	198 450 F
Djessou K. NYITI II	" Gbendé	198 450 F
DZAKA Amoussou	" Sérégbéné	198 450 F

Sous-Préfecture de Kpélé-Akata (Kloto)

P M	Chef cant. de Kpélé-	
	Goudévé	264 600 F
Adakpo Komlan		
AKOLOE VI	" Kpélé-Kamé	132 300 F

Holodzi A. DZADU IX	" Kpélé-Nord	132 300 F
Yawo Awuklu GUGU VI	" Kpélé-Novivé	132 300 F
PM	" Kpélé-Govié	132 300 F
Séménu Abotsi		
AKUAGBI II	" Kpélé-Dawlotu	132 300 F
PM	" Kpélé-Gbalédzé	132 300 F
Kossi KETIGBA		
ADASSOU	" Kpélé-Akata	132 300 F

REGION CENTRALE**Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)**

AYEVA Abdel-Latif	Régent du cant. de Sokodé	337 365 F
BOURO Akakpo Méatchi	Chef de cant. Kéméni	132 300 F
PM	" Agoulou	132 300 F
ADAM Idrissou	" Kparatao	198 450 F
BATCHA Issa	" Aléhéridè	198 450 F
ADAM OURO-BANG'NA		
Tchagodomou	" Wassarabo	132 300 F
OURO-WETCHIRE		
Tchassama S. Yacoubou	" Kadambara	198 450 F
PM	" Lama-Tessi	198 450 F
PM	" Kolina	132 300 F

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

TITIKPINA Biguiyi		
Oudja-Bouh	Chef cant. Tchamba	198 450 F
PM	" Koussountou	198 450 F
EL HADZI MAMA		
Abdoulaye S. G.	" Adjéidè (Kri-Kri)	132 300 F
OKOBI Akakpo	" Kaboli	198 450 F

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

ELEI Abouname	Chef cant. Sotouboua	198 450 F
ATCHOZOU AKATA		
Atchaa	" Adjengré	198 450 F
PM	" Tchébébé	198 450 F
BATABOU Yélébidjo	" Aouda	198 450 F
OURO-AKALA Adam	" Fazao	264 600 F

Préfecture de Blitta (Blitta-Gare)

KONTO Gnakoifré Kossi	Chef cant. d'Adélé	198 450 F
PM	" Blitta	264 600 F
ADJAFUI Bamakasseme	" Langabou	132 300 F
PM	" Pagala-Gare	132 300 F
DJINSA Kokou Koffi	" Yégué	132 300 F
PM	" Tcharé-Baou	132 300 F
PM	" Katchenké	132 300 F
PM	" MPoti	132 300 F
PM	" Diguengué	132 300 F

PM	" Tintchro	132 300 F
PM	" Pagala	132 300 F
PM	" Atchintse	132 300 F

REGION DE LA KARA**Préfecture de la Kozah (Kara)**

PM	Chef cant. de Lassa	198 450 F
TAZOU Nabiyuliwa	" Soumdina	198 450 F
PAWOUDE Songayi	" Landa	132 300 F
MOLEKE Ali	" Kouméa	264 600 F
TCHANGAI Tchao	" Tcharé	132 300 F
KAO Biguilhoè	" Pya	198 450 F
BIDIWANA Simodoki	" Tchitchao	198 450 F
KROUNTA Kpassi	" Sarakawa	132 300 F
TELOU Sama	" Yadé	132 300 F
PAGNOU Kébalò	" Bohou	132 300 F
ALETCHELI Tchallassou	" Landa-Pozindè	132 300 F
ADOM Wiyayaa	" Djamdè	132 300 F
EL HADJ Kouya SOULE	" Lama	264 600 F
MOUKPE Tchavalo	" Atchangbadè	198 450 F

Préfecture de Bassar (Bassar)

BASSABI Atakpa Yao	Chef cant. de Bassar	198 450 F
BONFO Nouhoum	" Kabou	264 600 F
PM	" Bitchabé	132 300 F
OUADJA Tignonkpa	" Dimouri	132 300 F
KOULON Tchassindja Tani	" Sanda	132 300 F
TIGHANKPA Bénarbéba	" Bangéli	132 300 F

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

ESSO Ratéi	Chef cant. de Bafilo	264 600 F
PM	" Dako	132 300 F
KEZIRE Tchakélé	" Koumondè	132 300 F
OURO-DJOBO Safiou	" Soudou	132 300 F
PM	" Alédjo	132 300 F

Préfecture de Dankpen (Guérin-Kouka)

DJADO Tanon	Chef cant. de Guérin-	
	Kouka	198 450 F
ABDOULAYE Issa	" Bapuré	132 300 F
TARGNONE Tchiloulé	" Nandouta	132 300 F
NANDJIRMA Gnamalé	" Kidjaboum	132 300 F
PM	" Namon	132 300 F
DJAGRI Kattoh	" Nawaré	132 300 F
OUYOMBA Djankala	" Katchamba	132 300 F

Préfecture de la Binah (Pagouda)

PRE Aféitom Kadjom	Chef cant. de Pagouda	198 450 F
AKAWALOU Tchaa	" Kétao	198 450 F
AOUISSI Bawoulamsim	" Péssaré	198 450 F
BOTCHO Kara	" Lama-Déssi	198 450 F
KOUMAI Atékpé	" Boufalé	198 450 F
ATAKO Saki	" Solla	132 300 F
GOMINA Tchao Boukari	" Sirka	132 300 F

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

MBETA Hasso Ahorma	Chef cant. de Défalé	264 600 F
P M	" Siou	198 450 F
KOUBATINE Komi	Régent cant. d'Alloum	198 450 F
ADJI Nawou	Chef de cant. de	
	Massédéna	132 300 F
KPASSIRA Agoularé	" Kadjalla	198 450 F
AWI Biélou	" Pouda	132 300 F
TABALO Tossorma	" Léon	132 300 F
BOUKPESSI T. Baramna	" Niamtougou-Koka	198 450 F
P M	" Agbandé-Yaka	198 450 F
BAGOUDOUGOU		
Makéouma	" Baga	198 450 F
P M	" Ténéga	132 300 F
P M	" Kpaha	198 450 F

Préfecture de la Kéran (Kantè)

KOURFANGAH Tichenda	Chef cant. de Kantè	198 450 F
P M	" Atalotè	264 600 F
AGNINDE Agnirou	" Pessidè	132 300 F
ALFA Obati	" Tamberma-Est (Koutougou)	132 300 F
N'DOKRE Sato	" Tamberma-Ouest (Nadoba)	198 450 F
	" Hélotà	132 300 F
P M	" Warengo	132 300 F

REGION DES SAVANES**Préfecture de l'Oti (Sansanné Mango)**

N'DJABARA Anzoumana	Chef cant. de Mango	198 450 F
P M	" Gando	132 300 F
KOLANI Sanwogou	Régent cant. Mogou	198 450 F
TIGNAN Djayombou	Chef cant. de	
	Koumougou	198 450 F
NOPTI Denanga	" Nagbéni	132 300 F
P M	" Tchanaga	132 300 F
BAKPIRI Yadjá	" Takpamba	132 300 F
NANA Kodjo	" Galangashie	132 300 F

LAMBONI Kolani	" Barkoissi	132 300 F
FAMBA N'Saki		
Souleymane	" Kountoiré	132 300 F
P M	" Nali	198 450 F
NOUKOME		
M'Bronouma	" Faré	132 300 F

Préfecture de Tône (Dapaong)

P M	Chef cant. de Dapaong	264 600 F
KOGNAN Lallé	" Kantindi	198 450 F
GNOME Kolani	" Bidjenga	132 300 F
DJANTE Djandjaré	" Tami	132 300 F
YENTAGUIME Maldja		
Koitidja	" Biankouri	132 300 F
GNOATIGBE Lamboni	" Lotogou	132 300 F
KOMBONGOU		132 300 F
Tcharémorème	" Warkambou	132 300 F
P M	" Nanergou	132 300 F
KOMBATE Lamboni	" Nioukpourma	132 300 F
TIEM Yambandjoa	" Pana	132 300 F
NAGNONGO Abdoulaye	" Cinkassé	198 450 F
KOUNKOAGUE		
Djamougou M.	" Nadjoudi	132 300 F
P M	" Timbou	198 450 F
TADJA Pouguinimpou	" Naki-Ouest	132 300 F
ODANOU Mangba	" Korbongou	264 600 F
KOUNKONGUE		
Djamougou	Nadjoundi	132 300 F
DJABE Djandja	Régent cant.	
	Kourientré	198 450 F

Préfecture de Tandjoaré (Tandjoaré)

SAMBIANI Matéyendou	Chef cant. de	
	Bombouaka	132 300 F
LARE Mimbliobol	" Tamougou	132 300 F
LAMBONI Nabour	" Nandoga	132 300 F
KOLANI Kantame	" Loko	132 300 F
KONFINO Bantagobré	" Sissiak	132 300 F
KONKONMONGOU		
Laré	" Tempialime	132 300 F
KOLANI Laré	" Doukpergou	132 300 F
KOLANI Bombouame	" Goundoga	132 300 F
KOLANI Kombaté	" Lokpanou	132 300 F
P M	" Bogou	132 300 F
KONKONGBIKE		
Kpariwour	" Nano	132 300 F

Préfecture de Kpendjal (Mandouri)

LAMBONI Mamdouk	Chef cant. de	
	Namondjoga	198 450 F
P M	" Mandouri	198 450 F
P M	" Pognon	132 300 F

MINDILI Kankandja	" Koundjoaré	132 300 F
KALSONGUI Douli	Régent cant. Naki-Est	198 450 F
SANDANI Gbendja	Chef cant. de Borgou	132 300 F

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

DECRET N° 97-217/PR du 22 octobre 1997 fixant le montant des indemnités de fonctions des secrétaires des chefs de Canton de la République togolaise pour l'année 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 2 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier — Des indemnités annuelles de fonctions de CENT MILLE HUIT CENT FRANCS (100 800 F CFA) sont attribuées, pour l'année 1997 à chacun des Secrétaires des chefs de canton dont les noms suivent :

REGION MARITIME

Préfecture du Golfe (Lomé)

ADJALLE Komlan	Secrét. chef cant.		
	d'Amoutivé		100 800 F
PM	" "	Bè	100 800 F
PM	" "	Togblékopé	100 800 F
WATAKLASSOU			
Kodjovi	" "	Baguida	100 800 F
PM	" "	Agoènyivé	100 800 F
SEMEKONAWO Kokou	" "	Aflao	100 800 F
HOUNKPETOR Kwami	" "	Sanguéra	100 300 F

Préfecture des Lacs (Aného)

KOUMI Kouamvi	Secrét. chef trad. d'Aného		100 800 F
LAWSON Boèvi	" "	Aného	100 800 F
AGBAGLAH Djimido	" Chef cant. Glidji		100 800 F
KUEVI L. Kangni	" "	Agbodrafo	100 800 F
SAKPONOU Sanvi	" "	Agomé-Glozou	100 800 F
PM	" "	Attitogon	100 800 F
PM	" "	Aklakou	100 800 F
PM	" "	Anfoin	100 800 F
PM	" "	Afagnan	100 800 F

Préfecture de Vo (Vogan)

DOSSA Yawovi	Secrét. chef cant. Vogan		100 800 F
AGBODO Yawo	" "	Togoville	100 800 F
LACLE Adjété	" "	Anyronkopé	100 800 F
PM	" "	Akoumapé	100 800 F
PM	" "	Vo-Koutimé	100 800 F
PM	" "	Amégnran	100 800 F
PM	" "	Dagbati	100 800 F

Préfecture de Yoto (Tabligbo)

ATCHON K. Koffi	Secrét. chef cant. de		
	Tabligbo		100 800 F
HONSOU M. Komlan	" "	Kouvé	100 800 F
EKON Koffi	" "	Gboto	100 800 F
PM	" "	Ahépé	100 800 F
PM	" "	Tokpli	100 800 F
PM	" "	Tchékpo	100 800 F
PM	" "	Sédomé	100 800 F
PM	" "	Zafi	100 800 F

Préfecture du Zio (Tsévié)

AHIAGBA B. Komi	Secrét. chef cant.		
	Tsévié		100 800 F
ATAYI Messan A.	" "	Davié	100 800 F
DRAFOR Koffi M.	" "	Gblainvié	100 800 F
AMOZOU S. Mawuko	" "	Dalavé	100 800 F
ALATE Eklou	" "	Kpomé	100 800 F

MAGLO Koffi	"	" Gbatopé	100 800 F
AYIKA A. Koffi	"	" Gapé	100 800 F
TOTOVU E. Kossi	"	" Agbélouvé	100 800 F
MOKLI Komlan S.	"	" Bolou	100 800 F
DJAKA Sésoafia K.	"	" Mission-Tové	100 800 F
P M	"	" Wli	100 800 F
P M	"	" Abobo	100 800 F
P M	"	" Kovié	100 800 F

Préfecture de l'Avé (Kévé)

GBIDI Yao Atitso	Secrét. chef cant. de Kévé	100 800 F
AWLIME Koffito D.	" " Assahoun	100 800 F
WUKANNYA Kodjo	" " Badja	100 800 F
KUWONOU Agbéko	" " Zolo	100 800 F
GBETÉY Amuzuvi K.	" " Noépé	100 800 F
AWISSE Kodjo	" " Aképé	100 800 F

REGION DES PLATEAUX**Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)**

GALATHY K. Kobalé	Secrét. chef cant. de Gnagna	100 800 F
LAKOU Yao Etsiwonou	" " Djama	100 800 F
ATCHADE Koffi	" " Woudou	100 800 F
N'FALE Aglosso	" " Pallakoko	100 800 F
ODAH Kokou Mensah	" " Gléi	100 800 F
KOUTONIN Toukpa	" " Adogbénou	100 800 F
KOKOU-ATCHOU	" " Katoré	100 800 F
TCHALA Komlan	" " Anié	100 800 F
Mawuna	" " Ountivou	100 800 F
P M	" " Akparé	100 800 F
P M	" " Akparé	100 800 F

Préfecture de Kloto (Kpalimé)

LANDJI Dodji M.	Secrét. chef cant. de Kpalimé	100 800 F
AKPALU Koffi	" " Agomé	100 800 F
SRAHAVI Komi D.	" " Lanvié	100 800 F
AGBLA Komia Fofòè	" " Hanyigba	100 800 F
ETSE M. Koffi	" " Tové	100 800 F
APLU Kwami Séfenu	" " Kpadapé	100 800 F
DEKOU Doh Dodzro	" " Gbalavé	100 800 F
TETE Tchayi Kpodzro	" " Kouma	100 800 F
KEDZI Yao	" " Kpimé	100 800 F
P M	" " Woamé	100 800 F

Sous-Préfecture de Kpélé-Akata (Kloto)

P M	Secrét. chef cant. de Kpélé	100 800 F
GAZUKPE Kossivi	" Akata	100 800 F
P M	" Kpélé-Dawlotu	100 800 F

P M	" Kpélé-Govié	100 800 F
EKLU Adzédwoda Wobubé	" Kpélé-Nord	100 800 F
P M	" Kpélé-Novivé	100 800 F
FIAGBE Komi Paulin	" Kpélé-Kamé	100 800 F
P M	" Kpélé-Gbalédzé	100 800 F

Préfecture d'Agou (Agou-Gadzépé)

GOKA Kwadzo	Secrét. chef cant. d'Agou-Nyogbo	100 800 F
AGBOZO Tètè K.	" Agotimé-Nord	100 800 F
KLUDZA Kossivi	" Agou-Atigbé	100 800 F
EKLU Koffi	" Gadja	100 800 F
AGBENYA Apédo Kossi	" Assahoun-Fiagbé	100 800 F
AGBETOGLO Kossi	" Agou-Iboè	100 800 F
ALAGBO Komlan S.	" Agou-Tavié	100 800 F
TOBA Yawo	" Agotimé-Sud	100 800 F
GAMEDA Kokou Anényo	" Agou-Akplolo	100 800 F
ZEGUE Koffi	" Agou-Kébo	100 800 F
P M	" Amoussoukopé	100 800 F

Préfecture de Danyi (Danyi-Apéyémé)

AKRODOU Nomessi	Secrét. chef cant. de Danyi-Atigba	100 800 F
YAO Kokou	" Ahlon	100 800 F
AMEGASHIE Kodzo	" Danyi-Kakpa	100 800 F
TSEVI Kokou Anani	" Yikpa	100 800 F
P M	" Danyi-Elavagnon	100 800 F

Préfecture de Wawa (Badou)

ASSAGAH Ekuédéala	Secrét. chef cant. Litimé (Badou)	100 800 F
KODJOGAN Ahovi S.	" Akébou (Kougnohou)	100 800 F
AGBELEDJI Komi	" Ouwui (Akposso Plateau) Gobé	100 800 F
P M	" Badou	100 800 F
P M	" Tomégbé	100 800 F
P M	" Kpété-Béna	100 800 F
P M	" Gobé	100 800 F
P M	" Klabè-Efoukpa	100 800 F
P M	" Okou	100 800 F
P M	" Ekéto	100 800 F
P M	" Djon	100 800 F
P M	" Gbendé	100 800 F
P M	" Sérégbéné	100 800 F

Préfecture d'Amou (Amlamé)

ADZADZA Kwami	Secrét. chef cant. de Ouma (Amlamé)	100 800 F
ETSI Ankou	" Logbo (Témédja)	100 800 F
DABIDA Yawovi	" Ikponou (Akposso Nord) Otadi	100 800 F
P M	" Amou-Oblo	100 800 F
P M	" Kpégnon	100 800 F

PM	"	Kpatégan	100 800 F
PM	"	Hihéatro	100 800 F
PM	"	Gamé	100 800 F

Préfecture de Haho (Notsè)

GADJI Essi	Secrét. chef cant. de Notsè		100 800 F
PM	"	Wahala	100 800 F
PM	"	Ayito	100 800 F
PM	"	Assrama	100 800 F

Préfecture du Moyen-Mono (Tohoun)

SOMANE Kokouvi			
Agbégnigan	Secrét. chef cant. Tohoun		100 800 F
GBEDE M. M. Koffi	"	Kpéklémé	100 800 F
PM	"	Tado	100 800 F

Préfecture de l'Est-Mono (Elavagnon)

KPIKI Abalo	Secrét. chef cant. de		
	Elavagnon		100 800 F
KOKOVENA Djagnikpo	"	Nyamassila	100 800 F
OYO Yaou	"	Igbérioko	100 800 F
PM	"	Kamina	100 800 F
AYIKOE Mathias	"	Kpessi	100 800 F

REGION CENTRALE**Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé)**

OURO-GAFFO Battissa	Secrét. chef cant. de		
	Sokodé		100 800 F
TCHANGNAOU Essoh-			
Takou	"	Agoulou	100 800 F
OURO-AKPO Agouda	"	Kéméni	100 800 F
PM	"	Aléhéridé	100 800 F
PM	"	Wassarabo	100 800 F
PM	"	Kparatao	100 800 F
PM	"	Kadambara	100 800 F
PM	"	Lama-Tessi	100 800 F
PM	"	Kolina	100 800 F

Préfecture de Sotouboua (Sotouboua)

AYELI Abalo	Secrét. chef cant.		
	Sotouboua		100 800 F
NABELIWA Gnalo	"	Adjengré	100 800 F
BERIBAMANA Kpalanté	"	Tchébébé	100 800 F
ASSOLI Massimawè	"	Aouda	100 800 F
GANDE Watchété	"	Fazao	100 800 F

Préfecture de Blitta (Blitta-Gare)

NIMON Tcha-Kokou	Secrét. chef cant. Blitta-Gare		100 800 F
BLEWOUSI Kodjovi	"	Langabou	100 800 F
PM	"	Pagala-Gare	100 800 F

PM	"	Yégué	100 800 F
PM	"	Katchenké	100 800 F
PM	"	MPoti	100 800 F
PM	"	Tcharé-Baou	100 800 F
PM	"	Adélé	100 800 F
PM	"	Diguengué	100 800 F
PM	"	Tintchro	100 800 F
PM	"	Atchintsé	100 800 F
PM	"	Pagala	100 800 F

Préfecture de Tchamba (Tchamba)

APOUDAK Bourou M.	Secrét. chef cant.		
	Tchamba		100 800 F
ATCHA-KONDO			
Aboubakar	"	Koussountou	100 800 F
OURO-GUAFOU T.	"	Adjèidè	100 800 F
PM	"	Kaboli	100 800 F

REGION DE LA KARA**Préfecture de la Kozah (Kara)**

WALLA Balouki	Secrét. chef cant. de Lassa		100 800 F
MANGAMANA Kossi	"	Soumdina	100 800 F
SEKOU Tchila	"	Landa	100 800 F
ANATE Pèizani P.	"	Kouméa	100 800 F
LAKOU Essodalom	"	Tcharé	100 800 F
KPIKI Abalo	"	Pya	100 800 F
BITBITCHA Tchamdja	"	Tchitchao	100 800 F
ATIKE Talé	"	Sarakawa	100 800 F
KOULLA Singsong	"	Yadè	100 800 F
BADJA Batchonlé	"	Bobou	100 800 F
KPAKPAËIA Mazabalo	"	Landa-Kpèzindè	100 800 F
DOM Agarassi	"	Djamdè	100 800 F
ALOULA Bodozou Koffi	"	Lama	100 800 F
KADANGA Tchaa	"	Atchangbadè	100 800 F

Préfecture de Bassar (Bassar)

ATAKPA-BEM B. P.	Secrét. chef cant. de		
Issifou	Bassar		100 800 F
TCHA-KOURA Djamina T.	"	Kabou	100 800 F
WADJA Nakpana	"	Bitchabé	100 800 F
DJATO Tignipou G.	"	Dimouri	100 800 F
ALEZA	"	Sanda	100 800 F
KILIFIN Nagmanimi	"	Bangéli	100 800 F

Préfecture de Dankpen (Guérin-Kouka)

OUEDRAOGO	Secrét. chef cant. de		
Abdoulaye	Guérin-Kouka		100 800 F
SEIDOU Saïbou	"	Bapuré	100 800 F
IBOUKO Nigbeili	"	Nandouta	100 800 F
BIDIKIN Awandé	"	Namon	100 800 F
KOYALLOU N'Lanlir	"	Nawaré	100 800 F
MABLE N'Tabakibia	"	Katchamba	100 800 F
KONDJA Atouikpa	"	Kidjaboum	100 800 F

Préfecture d'Assoli (Bafilo)

OURO-YONDO Ouréya	Secrét. chef cant. de		
	Bafilo	100 800 F	
TCHEDRE Tagba	" Koumondè	100 800 F	
OURO-AKPO Assama B.	" Dako	100 800 F	
PM	" Soudou	100 800 F	
PM	" Alédjo	100 800 F	

Préfecture de la Binah (Pagouda)

PRE Abalo	Secrét. chef cant. de Pagouda	100 800 F
PAUWALI Koubonou	" Kétao	100 800 F
TARE Tomféliké	" Péssaro	100 800 F
DJOKOTO Bikenyem	" Lama-Dessi	100 800 F
LAKTE Essotina Pyati	" Boufalé	100 800 F
ABAKO Bawa	" Solla	100 800 F
ESSO Tchambassou	" Sirka	100 800 F

Préfecture de Doufelgou (Niamtougou)

MAHATETE Kpona	Secrét. chef cant. de		
	Défalé	100 800 F	
BADJONA Bayogda K.	" Siou	100 800 F	
PANDOM Dada	" Alloum	100 800 F	
NAWA A. Allong	" Massédéna	100 800 F	
TOKA Koulaba Djato	" Kadjalla	100 800 F	
LAGOU G. Djalouga	" Pouda	100 800 F	
TCHAMBA Tchonda	" Léon	100 800 F	
KATOMA Kanda	" Niamtougou-Koka	100 800 F	
GNANGSEM Pama	" Agbandè-Yaka	100 800 F	
TOMEGOU K.			
Ragoudjouma	" Baga	100 800 F	
PM	" Ténéga	100 800 F	
PM	" Kpaha	100 800 F	

Préfecture de la Kéran (Kantè)

NATCHANKINE	Secrét. chef cant. de		
Namonta	Kantè	100 800 F	
AKA Anima A.	" Atalotè	100 800 F	
GNANLE Karka	" Kpessidè	100 800 F	
N'BOTI Natta	" Tamberma-Est (Koutougou)	100 800 F	
N'POH Saty N'Tokouba	" Tamberma-Ouest (Nadoba)	100 800 F	
PM	" Hélotà	100 800 F	
PM	" Warengo	100 800 F	

REGION DES SAVANES**Préfecture de Tône (Dapaong)**

NAREHOUR Faguéyéme	Secrét. chef cant. de		
	Dapaong	100 800 F	
LANGUEBANDE Kayaba	" Timbou	100 800 F	
DJAGBIK Lardja	" Kantindi	100 800 F	
YENLENI Gampo	" Korbongou	100 800 F	
GNOM Minlibo	" Bidjanga	100 800 F	

YENDOUBANE Djaporke	" Tami	100 800 F
LEBINE Poone	" Biankouri	100 800 F
LARE Sambo	" Lotogou	100 800 F
YEBLIME L. Yempabou	" Nandjoudi	100 800 F
KOMBONGOU T.		
Bampile	" Warkambou	100 800 F
TCHANTAGE Gouyabine	" Nanergou	100 800 F
TCHANTAKE Lébatibe D.	" Nioukpourma	100 800 F
KOUTONE Arzouma	" Naki-Est	100 800 F
NANO Fanou	" Pana	100 800 F
PM	" Cinkassé	100 800 F
PM	" Kourientré	100 800 F

Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango)

DRAMANI Soulémana	Secrét. chef cant. de		
	Mango	100 800 F	
TCHANNATE Nouhourbé	" Gando	100 800 F	
OUKATI Woélatime	" Koumôngou	100 800 F	
KOMBIANI Yombou	" Mogou	100 800 F	
TAKPAMBA Bipiède	" Takpamba	100 800 F	
GAZAMA Lochina	" Tchanaga	100 800 F	
NANDOUDANI		100 800 F	
Matéyendou	" Galangashie	100 800 F	
PM	" Barkoissi	100 800 F	
LARE Baclatchian	" Nagbéni	100 800 F	
TADJINDI N'Guéyeba	" Koumtoiré	100 800 F	
PM	" Nali	100 800 F	
NOUBELA Yéboti	" Faré	100 800 F	

Préfecture de Tandjouaré (Tandjouaré)

LARE Lankondjoa	Secrét. chef cant. de		
	Bombouaka	100 800 F	
MAYONOU LARE Lari	" Tamongou	100 800 F	
LAMBONI Boukari	" Nandoga	100 800 F	
LAMBONI Laré	" Loko	100 800 F	
DOUTI Bangabre	" Sissiak	100 800 F	
KONKOMONGOU Souke	" Tempialime	100 800 F	
DJARE Gawour	" Doukpergou	100 800 F	
KOMBONGNOU			
Dadjérim	" Lokpanou	100 800 F	
TIMDJAOLE Djakpéré	" Goundoga	100 800 F	
LAMBONI Kolani	" Bogou	100 800 F	
BARNABO Kampalim	" Nano	100 800 F	

Préfecture de Kpendjal (Mandouri)

KOMBATE Badjaré	Secrét. chef cant. de		
	Namoundjoga	100 800 F	
ALASSANI Amadou	" Borgou	100 800 F	
LAMBONI Baboari	" Mandouri	100 800 F	
YANDJA Lenga	" Pogno	100 800 F	
TRAORE Mama	" Koumdjoaré	100 800 F	
PM	" Naki-Est	100 800 F	

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Séyi MEMENE

DECRET N° 97-218/PR du 22 Octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 94/063 PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 96/097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux filières de formation organisées par les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle et sanctionnées par des certificats ou diplômes.

Art. 2 — Chaque filière de formation constitue un cycle complet ayant pour objet de conférer à l'apprenant les qualifications

requises pour l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant l'un des certificats ou diplômes ci-après :

- certificat de fin d'apprentissage (CFA),
- certificat de qualification professionnelle (CQP),
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP),
- brevet d'études professionnelles (BEP),
- brevet de technicien (BT),
- baccalauréat (BAC),
- brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 3 — La formation dans chaque filière est organisée et évaluée conformément aux dispositions du présent décret qui sera précisé par des arrêtés d'application.

Art. 4 — L'organisation et la supervision des différents examens sanctionnant les formations de même que la délivrance des certificats et diplômes relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

CHAPITRE II : Conditions d'inscription

Art. 5 — Le certificat de fin d'apprentissage (CFA) se prépare dans les situations d'apprentissage en ateliers ou en entreprises.

Art. 6 — Aucun niveau d'instruction n'est requis pour l'inscription en apprentissage. Toutefois, l'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre le patron ou l'employeur, pris en qualité de maître d'apprentissage, et l'apprenti ou son représentant légal.

Art. 7 — La durée de l'apprentissage varie de 3 à 4 ans.

Art. 8 — La préparation au certificat de qualification professionnelle (CQP) est ouverte aux candidats :

- ayant un niveau d'instruction minimum du cours moyen 2^e année (CM2),
- inscrits régulièrement en apprentissage,
- et ayant suivi par le biais de la formation en alternance une formation complémentaire dans un établissement ou centre de formation professionnelle reconnu.

Art. 9 : La préparation au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est ouverte aux candidats ayant terminé la classe de cinquième (5^e)

Art. 10 — La préparation au brevet d'études professionnelles (BEP) est ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et aux titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC).

Art. 11 — La préparation du brevet de technicien (BT) est ouverte aux titulaires de :

- brevet d'études du premier cycle,
- certificat d'aptitude professionnelle,
- certificat de qualification professionnelle,
- brevet d'études professionnelles.

Art. 12 — La préparation au baccalauréat est ouverte aux titulaires du brevet d'études du premier cycle et aux titulaires du brevet d'études professionnelles.

Art. 13 — La préparation au brevet de technicien supérieur (BTS) est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent et aux titulaires du brevet de technicien.

Art. 14 — L'admission dans les différentes filières de préparation aux certificats et diplômes ci-dessous se fait par voie de concours ou d'étude de dossiers.

CHAPITRE III : Régime des études et sanctions de la formation

Art. 15 — La formation peut comprendre pour toutes les filières :

- des enseignements généraux et technologiques liés à la filière de formation concernée ;
- des travaux pratiques ;
- des cours d'entrepreneuriat ;
- des stages en entreprises ;
- des cours de législation sociale ;
- et des séances d'éducation physique et sportive.

Art. 16 — La formation se déroule sous forme de séquences complètes ou en unités capitalisables.

Art. 17 — Au cours de leur formation, les apprenants en formation professionnelle initiale à plein temps dans les établissements et centres de formation effectuent obligatoirement des stages en entreprises d'une durée minimale d'un mois par an, à l'issue desquels ils présentent un rapport comportant les appréciations du maître de stage.

La direction de l'établissement de formation attribue à ces rapports une note chiffrée de 0 à 20, dont il est tenu compte dans le calcul de la moyenne de fin d'année et aux examens de fin de formation.

Pour les autres catégories d'apprenants, les travaux professionnels font l'objet de suivi et d'évaluation aussi bien par le centre de formation que par l'entreprise ou l'atelier selon les modalités définies par le programme de formation.

Art. 18 — L'assiduité des apprenants aux cours, aux travaux pratiques et aux stages en entreprises est obligatoire.

Art. 19 — Les programmes de formation doivent comporter des travaux et stages pratiques à raison d'au moins 65 % du volume horaire de formation.

Art. 20 — La durée minimum de formation correspondant aux différents certificats et diplômes indiqués à l'article 2 ci-dessus est fixée par l'arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 21 — Les apprenants sont soumis à un contrôle continu de connaissances sous forme de devoirs ponctuels ou de compositions semestrielles. Ces devoirs et compositions portent sur l'ensemble des enseignements généraux, technologiques et pratiques dispensés.

Les coefficients des différents matières figurant au programme de chaque filière de formation sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 22 — Les règles de pondération des notes de devoirs et celles des compositions semestrielles sont définies par arrêté ministériel.

Art. 23 — Au terme de la formation, il est organisé des examens officiels portant sur l'ensemble des enseignements et travaux prévus au programme officiel de chaque filière de formation.

Les différentes composantes de l'examen ainsi que leurs coefficients sont fixés pour chaque filière de formation par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 24 — Les examens sont supervisés par des jurys dont les membres sont désignés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 25 — Les certificats et diplômes de formation professionnelle sont délivrés aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 26 — En cas d'échec aux examens de fin de formation, le candidat concerné peut, après avis favorable du conseil pédagogique, être autorisé à redoubler afin de repasser ces examens au cours des sessions suivantes.

Art. 27 — Les certificats et diplômes sont délivrés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle conformément aux décisions des jurys d'examens.

Art. 28 — Pour tous les diplômes, des passerelles seront définies en fonction des niveaux de compétences identifiées et validées sur la base de référentiels entre le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et les partenaires des milieux professionnels.

Art. 29 — L'exclusion d'un apprenant peut être prononcée dans les cas suivants :

- insuffisance de travail ;
- absences répétées et injustifiées ;
- indicipline caractérisée.

Art. 30 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 31 — Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation
Professionnelle
Stanislas Bamouni BABA

**DECRET N° 97-219/PR du 15 Octobre 1997 portant règles
d'organisation et de fonctionnement des chambres
régionales d'agriculture**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-12 du 09/07/97 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les chambres régionales d'agriculture créées par la loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 sont notamment chargées :

1°) - de représenter et d'assurer la promotion de l'agriculture, notamment par tous moyens de presse ou autres organes de diffusion ;

2°) - d'informer, de former et de conseiller les ressortissants ;

3°) - de présenter ses avis sur les moyens d'accroître le développement et la prospérité des activités agricoles ;

4°) - de désigner à la demande des pouvoirs publics, des représentants aux commissions éventuelles formées pour l'étude de problèmes agricoles ;

5°) - de participer à des enquêtes économiques et de prêter son concours à certaines manifestations à caractères agricoles telles que foires, expositions etc..

Les chambres régionales d'agriculture sont notamment consultées pour les règlements relatifs aux usages agricoles.

Les avis et vœux font l'objet d'une délibération prise par l'assemblée générale de la chambre.

Art. 2 — Lorsqu'une chambre régionale d'agriculture est consultée par les pouvoirs publics, elle doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque les pouvoirs publics estiment qu'il y a urgence.

CHAPITRE I - ORGANISATION Section I - Election des membres des Chambres

Paragraphe I : Corps électoral et modalités d'élection

Art. 3 : Les chambres régionales d'agriculture sont composées de 22 à 50 membres élus suivant les modalités suivantes :

* Chaque village réuni en une assemblée dénommée « assemblée villageoise d'agriculteurs » désigne selon les usages locaux trois (3) représentants au titre des secteurs d'activités suivants, dans la mesure de leur existence effective : secteur agriculture, élevage, pêche, exploitation forestière, maraîchage.

* L'ensemble des représentants des villages ainsi désignés se réunit et constitue dans le cadre du canton une « assemblée consulaire du canton » qui désigne en son sein, selon les usages locaux et sous la présidence du doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, trois délégués dénommés « délégués consulaires du canton ».

* Dans la mesure de leur existence effective, les secteurs d'activités indiqués ci-dessus devront être représentés, proportionnellement à leur importance.

* Un procès verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs indique la liste des représentants présents ; la nature de leur activité ainsi que les noms des délégués consulaires désignés.

* L'ensemble des délégués consulaires des cantons ainsi désignés se réunit au chef-lieu de la préfecture pour former une assemblée dénommée « assemblée consulaire de préfecture » présidée par le doyen d'âge assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire. Celle-ci élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions fixées à l'article 8 du présent décret des personnes qui ont la qualité de membres de la chambre régionale d'agriculture.

Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe le nombre de membres élus composant chaque chambre régionale d'agriculture.

Un huissier de justice assiste aux opérations électorales au niveau de l'assemblée consulaire de préfecture et s'assure de leur bon déroulement.

Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président, les deux assesseurs et l'huissier de justice indique la liste des représentants présents, la nature de leur activité ainsi que les noms des personnes qui ont la qualité de membres élus de la chambre régionale d'agriculture.

Art. 4 — En plus des membres élus conformément à l'article 3 du présent décret, les chambres régionales d'agriculture comprennent 3 à 10 membres dont le nombre est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture, représentant les groupements professionnels agricoles élus selon les modalités suivantes :

— Les présidents des organisations professionnelles agricoles de chaque préfecture se réunissent le même jour que les délégués consulaires de canton au chef-lieu de la préfecture pour élire au scrutin secret un (1) membre de la chambre régionale d'agriculture.

— Le doyen d'âge, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire, fait fonction de président pour l'élection de ce membre.

— Un huissier de justice, assiste aux opérations électorales au niveau de la préfecture et s'assure leur bon déroulement.

— Un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et les deux assesseurs, indique la liste des présidents des groupements professionnels agricoles présents, la nature du groupement ainsi que les noms des membres élus.

— Constitue une organisation professionnelle agricole au sens du présent article, toute personne morale ayant un objet principal agricole tel que syndicat, coopérative, organisme de crédit, de mutualité agricole, de coopérative d'épargne et de crédit dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 5 — La chambre régionale d'agriculture réunie en assemblée générale peut désigner, dans la limite de deux, des membres associés qui participent aux sessions avec voix consultative. Leur choix peut se porter sur les personnes qui par leurs activités et leurs responsabilités, sont en relation avec la profession agricole.

Paragraphe II : Régime Electoral

Art. 6 : Est électeur et éligible, toute personne des deux sexes exerçant une activité agricole à titre principal conformément à l'article 9 de la loi n° 97-12 du 9/7/97 sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ou ressortissant d'un pays étranger accordant la réciprocité ;
- être âgé de 18 ans au moins ou être un mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une condamnation pénale entraînant la déchéance des droits civiques.

Art. 7 — Les fonctionnaires qui à titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres régionales d'agriculture, ainsi que les agents des chambres sont inéligibles.

Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles.

Art. 8 — Nul ne peut-être à la fois membre de deux chambres régionales d'agriculture. De même, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre régionale d'agriculture et d'une autre chambre consulaire.

Tout membre d'une chambre régionale d'agriculture qui est ou devient membre d'une autre chambre consulaire est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Art. 9 — Au cas où un membre d'une chambre régionale d'agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par écrit au président de la compagnie consulaire.

Au cas où le président d'une chambre régionale d'agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au représentant de l'Etat de la région ou le cas échéant au ministre chargé de la tutelle. Dans ce cas une session extraordinaire est convoquée dans un délai de 30 jours par le vice-président pour élire un nouveau président.

Art. 10 — Dans le cadre de l'assemblée consulaire de préfecture, l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture a lieu au scrutin majoritaire, uninominal à un tour. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du président de l'assemblée dès le début de la séance ; mention du nombre et de l'identité des candidats est portée au procès-verbal.

Art 11 — Les dates de convocation des assemblées de village, de canton et de préfecture sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 12 — Les procès-verbaux des assemblées consulaires de canton et des assemblées consulaires de préfecture sont établis en deux exemplaires dont un est adressé au représentant de l'Etat de la région, l'autre à la chambre régionale d'agriculture.

Art. 13 : Tout électeur peut intenter un recours contre les opérations électorales devant le juge administratif ou à défaut devant le juge de droit commun de la préfecture dans le délai de trois mois à compter de la date d'élection des membres de la Chambre régionale d'agriculture.

Section II : Organes

Art. 14 Les chambres régionales d'agriculture sont dotées des organes suivants :

- l'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus et associés réunis en session ;
- le bureau exécutif ;
- le secrétaire général ;
- des commissions techniques que les chambres régionales d'agriculture peuvent être amenées à créer en cas de besoin.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Section I : Assemblée générale

Art. 15 — Les chambres régionales d'agriculture se réunissent au moins deux fois l'an en session ordinaire d'une durée maximale de trois jours sur convocation de leur président ou, à défaut, du vice-président. Elles règlent l'ordre du jour de leurs travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du bureau, à la demande du représentant de l'Etat de la région ou du tiers des membres de la chambre régionale.

La session qui suit chaque élection est appelée session d'installation. Elle est convoquée dans le délai d'un mois suivant la date de l'élection au niveau de la préfecture. La première session d'installation de chaque chambre régionale d'agriculture est convoquée par le représentant de l'Etat de la région.

Art. 16 — Les membres de la chambre régionale d'agriculture sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres de la chambre qui pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture, sur proposition du bureau de la chambre régionale et avis du représentant de l'Etat de la région.

Art. 17 Le président de la chambre régionale d'agriculture avise le représentant de l'Etat de la région au moins huit jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et de l'ordre du jour des travaux.

Art. 18 — Le représentant de l'Etat de la région où la chambre a son siège peut assister aux sessions de la chambre d'agriculture, ainsi que le représentant régional du ministre de l'agriculture. Les chambres peuvent aussi entendre toute personne qu'elles jugent utile de consulter dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 19 — Les délibérations des chambres régionales d'agriculture sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les chambres régionales d'agriculture ne peuvent valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la majorité absolue des membres composant la chambre. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour, une semaine plus tard après la date de constat du défaut de quorum. Cette seconde session délibère valablement qui que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas d'empêchement, chaque membre élu de la chambre régionale d'agriculture peut se faire représenter par un membre élu de la même chambre. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir, celui-ci doit être daté et signé par le membre qui donne procuration.

Art. 20 — Les sessions de chambres régionales d'agriculture ne sont pas publiques.

Toutefois, les chambres peuvent décider de la publication de leurs procès verbaux.

Section II — Le Bureau Exécutif

Art. 21 — Les chambres régionales d'agriculture élisent lors de leur session d'installation, au scrutin secret majoritaire uninominal à deux tours, un bureau exécutif composé de cinq membres : un président, un vice-président, un trésorier, un rapporteur et un rapporteur-adjoint.

Pour l'élection des membres du bureau exécutif, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 22 — Le président de la chambre ainsi élu détient les pouvoirs les plus étendus pour agir et exécuter les délibérations des sessions. Il a la qualité de président de la chambre régionale d'agriculture.

Le président représente la chambre régionale d'agriculture en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits disponibles ; il établit les titres de perception.

Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature par écrit au secrétaire général de la chambre pour accomplir en son nom des actes d'administration courante. La délégation de signature est révocable à tout moment.

Art. 23 — Le vice-président de la chambre régionale d'agriculture supplée provisoirement le président en cas de démission, d'empêchement ou de décès.

Art. 24 — Le trésorier est chargé de la surveillance de la gestion financière de la chambre.

Les comptes financiers sont présentés au bureau et aux sessions, sous la responsabilité du trésorier, par le responsable financier de la chambre.

Les comptes financiers sont présentés au bureau ou en session, les rapports sur les questions soumises aux chambres régionales d'agriculture.

Art. 25 – Les rapporteurs sont chargés de présenter au bureau ou en session, les rapports sur les questions soumises aux chambres régionales d'agriculture.

Ils peuvent présider les commissions techniques nécessaires à l'étude des questions qui sont débattues lors des sessions.

Art. 26 – Les membres du bureau exécutif de la chambre régionale d'agriculture sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Tout changement dans la présidence d'une chambre régionale d'agriculture est porté par le représentant de l'Etat à la connaissance du ministre chargé de la tutelle des chambres d'agriculture.

Art. 27 – Le bureau exécutif est chargé de l'administration générale de la chambre. Il est avec le président chargé de l'exécution des délibérations des sessions.

Art. 28 – Lorsque l'avis de la chambre régionale est demandé par les pouvoirs publics, le bureau de la chambre, pendant l'interval-

le des sessions et en cas d'urgence, a qualité pour donner cet avis au lieu et place de la chambre elle-même. Toutefois, les décisions du bureau prises dans le cadre de ces attributions doivent être présentées à la prochaine session de l'assemblée générale de la chambre.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Art. 29 – Les attributions du bureau, la périodicité des réunions, la composition et le fonctionnement des commissions techniques sont déterminés en tant que de besoin par le règlement intérieur de la chambre régionale d'agriculture, prévu à l'article 59 du présent décret.

Art. 30 – Les chambres régionales d'agriculture correspondent par leur président sur les questions qui sont de leur compétence avec le ministre chargé de l'agriculture, le représentant de l'Etat de la région ainsi qu'avec les autres chambres régionales d'agriculture.

Section III – Le Secrétariat Général

Art. 31 – Dans chaque chambre régionale d'agriculture, un secrétariat général nommé par le président et agréé par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure sous l'autorité du président, l'exécution de leurs décisions.

Le secrétaire général est notamment chargé de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des réunions des sessions et du bureau de la chambre régionale d'agriculture et généralement de toutes activités à caractère administratif.

Art. 32 – Pour l'accomplissement des missions et activités prévues dans la loi n° 97-12 du 09/07/97 et dans le présent décret, les chambres régionales d'agriculture peuvent créer des services techniques.

Art. 33 – Les personnels de la chambre régionale d'agriculture sont nommés, promus ou révoqués par le président après avis du bureau et du secrétaire général.

Art. 34 – Les conditions de rémunération et avantages liés aux fonctions sont définis dans un statut du personnel.

Le statut du personnel des chambres régionales d'agriculture est approuvé par le ministre chargé de la tutelle des chambres d'agriculture, le ministre chargé du travail et le ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par la chambre en session.

Ce budget est soumis à l'application du ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et du ministre chargé des Finances.

Art. 36 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture est considéré comme approuvé et donc exécutoire dans le délai de trente (30 jours) à compter de la date de sa réception par le ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture si dans ce délai il n'a pas fait l'objet d'une approbation expresse.

Art. 37 – La gestion financière des chambres régionales d'agriculture est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de mars de l'année suivante.

Art. 38 – Conformément à l'article 15 de la loi 97-12 du 09/07/97, les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président de la chambre régionale d'agriculture. Il peut sous sa responsabilité donner délégation de signature au vice-président de la chambre dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur.

Art. 39 – Le budget de la chambre régionale d'agriculture comprend :

I. Les recettes

Les recettes des chambres régionales d'agriculture se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

a) – Les recettes ordinaires comprennent :

1. – le produit des taxes fiscales instituées par la loi au profit des chambres régionales d'agriculture ;
2. – les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs et les intérêts des placements ;
3. – les revenus des dons et legs ;
4. – les taxes, droits ou primes, redevances en rémunération des services rendus dans le cadre de leurs attributions légales ;
5. – les subventions de fonctionnement de l'Etat ou de tout autre organisme de droit public ou privé ;

b) – Les recettes extraordinaires comprennent :

1. – les dons et legs que la chambre peut recevoir ;
2. – les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
3. – les subventions d'investissement susceptibles d'être accordées par l'Etat ou d'autres institutions de droit public ou privé ;
4. – le produit des emprunts qu'elles sont autorisées à contracter par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture ;
5. – toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Art. 40 – Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Un compte de liaison doit retracer les opérations comptables entre deux ou plusieurs chambres régionales d'agriculture et entre les chambres régionales d'agriculture et leur bureau national.

Art. 41 – L'autorisation préalable du ministre chargé de la tutelle est nécessaire en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.
- d'aliénation de biens immobiliers ;
- de vente d'objets mobiliers lorsque leur valeur excède le montant maximum pour les achats sur simple facture effectué par l'Etat ;

– d'emprunts contractés par les chambres régionales d'agriculture.

Art. 42 – Les produits attribués aux chambres régionales d'agriculture avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés doivent conserver leurs affectations.

II – Les dépenses

Art. 43 – Les dépenses des chambres régionales d'agriculture se décomposent :

- en dépenses de fonctionnement ;
- en dépenses d'investissement.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent regrouper les dépenses de personnel d'une part et les dépenses de matériel d'autre part.

Art. 44 – Sous réserve de la faculté de déléguer sa signature, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements des dépenses sont limités au montant du crédit inscrit au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation du budget par le ministre de l'Agriculture.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur ou maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit recueillir l'accord préalable du bureau de la chambre et du ministre chargé de tutelle des chambres régionales d'agriculture.

Art. 45 – Toutes les dépenses doivent être ordonnancées et liquidées au cours de l'année financière à laquelle elles se rattachent.

Art. 46 – Chaque année, avant le 1^{er} novembre, les chambres régionales d'agriculture élaborent leur budget équilibré en recettes et en dépenses pour l'exercice qui commencera le 1^{er} janvier suivant.

Le budget est présenté et discuté en session et doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'assemblée consulaire. Après adoption, le budget est transmis au ministre chargée de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et au ministre chargé des Finances pour approbation.

III – Les opérations comptables

Art. 47 – Les chambres régionales d'agriculture sont autorisées à titre exceptionnel à déposer leurs fonds dans les comptes ouverts en leurs noms dans les institutions financières de la place.

Art. 48 – Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.

Art. 49 – Il est obligatoirement tenu au siège de la chambre régionale d'agriculture les documents suivants :

- un livre journal ;
- un quittancier à souches ;
- un livre de comptes de recettes pour imputer les recouvrements à chacun des chapitres, articles, paragraphes du budget des recettes ;
- un livre de comptes de dépenses tenu par chapitre, article, paragraphe du budget et destiné à l'enregistrement des crédits alloués et aux paiements effectués ;
- un livre d'inventaire tenu en quantités et en valeurs des matières.

L'ensemble de ces documents sont cotés et paraphés par le président de première instance du siège de la chambre régionale d'agriculture.

Les ratures, grattages, surcharges sont interdits sur les livres et pièces comptables. Les erreurs d'imputation donnent lieu à une contre-passation d'écriture.

Tout recouvrement de fonds donne lieu à la délivrance d'une quittance y compris les sommes perçues du trésor public.

En vue de favoriser les relations entre les chambres régionales d'agriculture, des comptes de liaison pourront être créés sur décision de l'assemblée générale.

VI – Le bilan et les comptes de résultats

Art. 50 – Un bilan définitif établi en fin d'exercice est soumis avant le premier mai suivant à l'approbation de la session. Il est transmis au ministre chargé de la tutelle des chambres régionales d'agriculture et au ministre chargé des Finances.

A ce bilan sont annexés :

- les comptes de résultats appuyés des ordres de recettes et de paiement et de toutes autres justifications ;
- le tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter ;
- la situation du fonds de réserve.

Art. 51 – Les résultats constatés en comptes des résultats sont affectés au report à nouveau et/ou au fonds de réserve.

L'utilisation du fonds de réserve est soumis à l'approbation de la session.

Art. 52 – Les chambres régionales d'agriculture sont soumises ;

- au contrôle financier applicable aux établissements publics. Les chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous les documents, registre et pièces justificatives qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

- au contrôle de leur gestion financière par un commissaire aux comptes désigné par la chambre régionale d'agriculture après avis du ministre chargé de la tutelle.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance sur place des registres, des écritures et de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport annexé aux comptes de résultats soumis au bureau et présenté en session pour approbation.

Art. 53 – En raison de leur caractère public, les fonds des chambres régionales d'agriculture sont insaisissables.

CHAPITRE IV BUREAU NATIONAL DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE

Art. 54 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture composé conformément à l'article 20 de la loi n° 97-12 du 09/07/97 élit pour une durée d'un an un président et un vice-président. L'élection du président et du vice-président est tournante par région.

Art. 55 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, sur convocation du président, ou à défaut du vice-président.

Art. 56. – Un secrétariat général est chargé de préparer les dossiers du bureau national et de rédiger les comptes rendus et procès-verbaux.

Art. 57 – Le bureau national des chambres régionales d'agriculture est chargé d'émettre un avis sur la répartition des dotations de l'Etat et autres organismes publics ou privés, allouées aux chambres régionales d'agriculture.

Art. 58 – Les frais de fonctionnement du bureau national des chambres régionales d'agriculture sont à la charge des chambres régionales d'agriculture qui prévoient obligatoirement à cet effet dans leur budget une ligne.

Art. 59 – Les modalités d'application du fonctionnement du bureau national sont fixées par un règlement intérieur à adopter par le bureau national.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 – Les modalités d'application des présentes dispositions sont précisées par un règlement intérieur adopté en session par la chambre d'agriculture.

Art. 61 – A titre transitoire et afin de permettre l'installation de la chambre régionale d'agriculture, le représentant de l'Etat de chaque région doit mettre à la disposition des chambres des locaux appropriés afin d'assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

Art. 62 – Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE

DECRET N° 97-220/PR du 22 octobre 1997 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte 1997/1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et sur proposition du Comité de Coordination pour les Filières Café et Cacao.

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisations du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 96-97/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025/PR du 18 Mars 1996 portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté interministériel n° 17/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996 portant création et définissant le fonctionnement du Comité de Coordination pour les Filières café et cacao ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18/MCPT/MDRHV du 14 Juin 1996 définissant les modalités d'application du décret n° 96-025/PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article premier – La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte 1997/1998 est fixée au 30 octobre 1997.

Art. 2 – Les prix indicatifs aux procédures du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différents qualités en tous points de collecte :

Cacao qualité supérieure et courante : 625 F CFA le kilogramme,
Cacao qualité limite grade I : 185 F CFA le kilogramme,
Cacao qualité limité grade II : 165 F CFA le kilogramme.

Art. 3 – La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 septembre 1998.

Art. 4 – le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
Kokou Daké Dominique DOGBE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce,
Elom K. DADZIE

DECRET N° 97-159/PMRT du 9 octobre 1997 portant nomination d'un conseiller spécial

Le Premier Ministre

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier – M. Ségoun Batcham TIDJANI-DOURO-DJAYE, économiste, administrateur Civil en chef 1^{er} échelon, est nommé Conseiller spécial auprès du Premier Ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 Octobre 1997

Kwassi KLUTSE

DECRET N° 97-160/PMRT du 9 octobre 1997 portant nomination d'un conseiller Technique chargé des Relations Publiques

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79 ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — M. Kodjo SAGBO, professeur de 1^{re} classe de 2^e échelon, est nommé Conseiller Technique auprès du Premier Ministre, chargé des Relations publiques.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1997

Kwassi KLUTSE

DECRET N° 97-162/PMRT 13 octobre 1997 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes Electriques Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société "A.C.I-TOGO" transmise par lettre n° 0866/MMETPT/STT du 24 juillet 1997 du Ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

DECRETE :

Article premier — La société "A.C.I-TOGO" est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radioélectrique.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de la société TOGO-TELECOM sont les suivants : 148, 650 Mhz et 153, 250 Mhz en mode duplex.

Art. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le

concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1997

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Seyi MEMENE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports,
et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

DECRET N° 97-163/PMRT du 13 octobre 1997 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société TOGO & SHELL transmise par lettre n° 0865/MMETPT/STT du 24 juillet 1997 du Ministère des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

DECRETE :

Article premier — La société TOGO & SHELL est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radioélectrique.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de la société TOGO-TELECOM sont les suivants : 149,425 Mhz et 154, 025 Mhz en mode duplex.

Art. 3 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1997

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Général Seyi MEMENE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports,
et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO